

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la demande d'agrément d'un coagulant utilisé pour le traitement de potabilisation des eaux destinées à la consommation humaine

N.REF. : 2002-SA-0033

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 4 février 2002 d'une demande d'agrément d'un coagulant utilisé pour le traitement de potabilisation des eaux destinées à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux », tenu les 12 février et 15 mars 2002, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant :

Considérant que le coagulant est un mélange du polyhydroxychlorosulfate d'aluminium et d'un produit X ;

Considérant que le coagulant pourrait être utilisé aussi bien en coagulation sur filtre à la dose de 2 à 20 g/m³ qu'en coagulation-floculation-séparation (décantation ou floculation) à la dose de 5 à 100 g/m³ ;

Considérant que le polyhydroxychlorosulfate d'aluminium figure dans la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que le produit X est un polymère d'épichlorhydrine, de diméthylamine et d'éthylènediamine, substances figurant dans la directive 90/128/CEE du 23 février 1990 modifiée concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;

Considérant que le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles fixe en annexe I-1-B une limite de qualité pour l'épichlorhydrine de 0,1 µg/l ;

Considérant que l'analyse réalisée par l'Institut Pasteur de Lille n'a pas mis en évidence d'épichlorhydrine dans le coagulant au seuil de quantification de 1 µg/l ;

Considérant que la mise en œuvre du coagulant pour la préparation d'eau alimentaire ne peut pas excéder 20 g/m³ selon les prescriptions d'utilisation et que de ce fait, le résiduel en épichlorhydrine dans l'eau traitée ne pourra jamais dépasser 0,018 x 10⁻³ µg/l,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable à la demande d'agrément du coagulant utilisé pour le traitement de potabilisation des eaux destinées à la consommation humaine sous réserve que la dose maximum d'emploi de ce coagulant soit strictement fixée à 20 g/m³.

Martin HIRSCH